

Département
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 125

AUTORISATION DE TRAVAUX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	<i>référence dossier :</i>
Déposée le 09/12/2022	AT 062 274 22 00003
Par : SARL VIPAUSHOP Monsieur GEFFROID Vincent	
Demeurant à : 20 rue Félix Faure 62 119 DOURGES	
Pour : Aménagement d'un magasin existant Sur un terrain sis : 20 rue Félix Faure 62 119 DOURGES	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8, R111-19-13 et suivants, R111-19-16 et s, et R111-19-21 et s, R.111-19-23 ;

Vu l'avis favorable, de la *Commission Départementale d'Arrondissement de Sécurité Incendie* en date du 14/02/2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la *Sous-Commission Départementale d'Accessibilité* en date du 06/03/2023 ;

A R R E T E

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES**.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la *Commission Départementale d'Arrondissement de sécurité incendie* en date du 14/02/2023 **seront strictement respectées**.

Article 3 : Ces travaux seront réalisés conformément aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur.



Fait à DOURGES, **28 FEV. 2023**
Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

Copie de la présente décision est transmise aux représentants de l'Etat pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.